

BOREL & BARBEY
AVOCATS AU BARREAU DE GENÈVE

Michel BARBEY
Borel & Barbey, Genève

ACTUALITES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES

Groupement Patronal des Gérants de Patrimoine (GPGP)

19 novembre 2014

Plan de l'exposé :

- **1. LBA - GAFI**
- **2. LSFIn**
- **3. LEFin**



1. LBA - GAFI

Projet de révisions transversales

Au début de l'année 2014, le Conseil fédéral a publié un rapport sur la mise en œuvre des recommandations du GAFI et les modifications qui devaient être apportées au droit suisse pour mettre en œuvre lesdites recommandations.

Ces dispositions ont été discutées au parlement cette année. Les points saillants de cette révision sont les suivants:

- a) Obligations pour les fondations et fondations de familles d'être inscrites au registre du commerce dans un délai de 2ans;
- b) Obligation pour les personnes détentrices d'actions au porteur, représentant plus de 25% du capital de la Société, de s'annoncer auprès de celle-ci. En l'état, le parlement ne semble pas avoir trouvé une solution qui soit satisfaisante.



1. LBA - GAFI

Projet de révisions transversales

- c) Elargissement de la notion de PEP (PPE): En Suisse, pour l'exécutif et les parlementaires fédéraux; le statut de PEP ne se perd pas automatiquement.
- d) Qualification des infractions pénales fiscales graves en infractions préalables au blanchiment d'argent. Double condition: (i) le montant des impôts soustraits ou remboursés doit s'élever à CHF 200'000.- et (ii) le contribuable doit avoir fait usage d'un faux dans les titres (faux Bilan, fausse attestation de salaire etc. au sens de l'art. 186 LIFD. Les impôts visés sont les impôts sur le revenu et la fortune, impôts sur le bénéfice et l'impôt sur les gains immobiliers.
- e) Plafond des paiements en espèce lors des opérations de vente mobilière (CHF 100'000).



2. LSFIn – LOI SUR LES SERVICES FINANCIERS

La LSFIn incorpore la plupart des principes des directives européennes MiFID (Directive 2004/39/CE & 2014/65/UE) et prospectus (Directive 2003/71/CE).

- a) **Classification des clients**
- **Clients privés** tous les clients qui ne sont pas des clients professionnels
 - **Clients professionnels** intermédiaires financiers et assurances suisses, institutions étrangères soumises à une surveillance équivalente à celle de la Confédération, banques centrales (« **clients institutionnels** ») et établissements de droit public, institutions de prévoyance et entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle.
 - Les clients privés peuvent faire un « opting out » et les clients professionnels un « opting in ». Les clients professionnels peuvent demander par écrit à être considérés comme des institutionnels (art. 5 LSFIn).



2. LSFIn – LOI SUR LES SERVICES FINANCIERS

- b) Règles de conduite (art. 6 à 19 LSFIn) :
- **Obligation d’information** sur le prestataire de services financiers, les instruments financiers, leurs caractéristiques spécifiques, les risques, le coût ainsi que la procédure d’arbitrage. Obligations supplémentaires en cas de gestion de fortune et conseil (indépendance, revue continue des instruments et si analyse des marchés)
 - **Adéquation et caractère approprié des services financiers** : les prestataires de services financiers se renseignent sur les connaissances et l’expérience des clients et vérifient le caractère approprié. En outre, le gestionnaire de fortune ou le conseiller en investissements financiers doivent se renseigner sur la situation financière et les objectifs de placement des clients.
 - **Obligation d’établir des documents et de rendre des comptes** : le prestataire de services consigne par écrit les informations collectées, les avertissements donnés et les prestations fournies et en remet copie au client.
 - **Transparence et diligence en matière d’ordres des clients** : égalité de traitement, « best execution ». Pour les clients institutionnels seules les obligations d’information et de redditions de comptes sont applicables au sens de l’art. 20 LSFIn.



2. LSFIn – LOI SUR LES SERVICES FINANCIERS

- c) Organisation (art. 21 à 33 LSFIn) :
- Le prestataire de services financiers veille à ce que ses employés ou délégués disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requise. Seules les personnes inscrites au registre des conseillers à la clientèle conseillent ladite clientèle.
 - **Conflits d'intérêts** (art. 25 à 27 LSFIn) : le prestataire de services ne peut accepter un avantage financier que si le client y a renoncé au préalable ou s'il est intégralement reversé au client.
 - **Conseillers à la clientèle** (art. 28 à 33 LSFIn) : les conseillers à la clientèle doivent disposer des connaissances nécessaires (qui sont maintenues par le biais de formations continues), être assurés en terme de responsabilité civile et être affiliés à un organe de médiation pour pouvoir être inscrits au registre.
- d) Services transfrontaliers en Suisse (art. 34 à 36 LSFIn) :
- Le prestataire étranger de services financiers doit se faire enregistrer en Suisse auprès de la FINMA ; cet enregistrement est possible si le prestataire est assujéti à surveillance équivalente, s'il dispose d'une assurance RC, s'il s'engage à informer la FINMA de toutes ses opérations en Suisse et s'il existe une convention de coopération entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère.



2. LSFIn – LOI SUR LES SERVICES FINANCIERS

- e) Autres dispositions :
- **Remise de documents** (art. 72 à 74 LSFIn) obligation de remettre au client copie de son dossier et de tout document établi le concernant.
 - **Organes de médiation** (art. 75 à 84 LSFIn) : juridiction préliminaire pour les litiges entre clients et prestataires de services financiers.
 - **Options de résolution des différends** (art. 85 à 91/100 LSFIn) : la LSFIn propose soit une option par le biais d'un tribunal arbitral ou par la prise en charge des frais de procès par un fonds spécial.
 - **Action collective et procédure de transaction de groupe** (art. 101 à 116 LSFIn) : qui peuvent être initiées par certaines organisations ou associations.



3. LEFin – LOI FEDERALE SUR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

- **Conformité fiscale** (art. 11 LEFin) : L'établissement financier doit vérifier que les valeurs patrimoniales ont été fiscalisées sauf si le client est domicilié dans un état avec lequel la Suisse a conclu un échange automatique d'information.
- Le gestionnaire peut fournir des services de gestion de portefeuille, de conseil en placement, d'analyse de portefeuille ou de distribution d'instruments financiers.
- Deux options sont proposées, soit ces gestionnaires sont surveillés par un organisme indépendant (lui-même assujéti à surveillance de la FINMA, type FINRA américaine) soit par la FINMA.
- Le secret bancaire de l'art. 47 LB est transféré dans la LEFin et est étendu aux gestionnaires de fortune.
- Les gestionnaires de fortune doivent s'annoncer dans un délai de 6 mois et demander une autorisation dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la LEFin pour pouvoir continuer leurs activités.
- Les gestionnaires de fortune qui exercent leurs activités depuis plus de 15 ans ne doivent pas demander une autorisation s'ils n'acceptent pas de nouveaux clients.



3. LEFin – LOI FEDERALE SUR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

- **LPCC** : Les gestionnaires de fortunes seront assimilés à des banques aux fins de la distribution. Le statut de distributeur LPCC serait abrogé.
- **LBA** : Le statut d'IFDS surveillé par la FINMA sera abrogé. Seule une affiliation via un OAR sera possible.

